



Ville de
NOUMÉA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

04 MAR. 2026

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CONVENTION
**RELATIVE AUX MODALITÉS DE PARTICIPATION DE LA VILLE DE
NOUMÉA AU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DES ÉCOLES
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU
DISPOSITIF DE SOLIDARITÉ RÉPUBLICAINE
POUR L'ANNÉE 2026**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La ville de Nouméa, représentée par son maire, autorisé par délibération du conseil municipal n° 2026/.. du 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026, à verser une subvention relative au dispositif de solidarité Républicaine et habilité à signer la convention correspondante, ci-après désignée sous le terme « la Ville »,

D'UNE PART,

ET

La caisse des écoles de la ville de Nouméa, représentée par son président, habilité par délibération du comité d'administration de la caisse des écoles (CDE) N°2026/04 du2026 ci-après désignée sous le terme « CDE »,

D'AUTRE PART,

Considérant que:

Dans le cadre du dispositif d'aide Républicaine, l'Etat a institué une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 505 966 587 francs CFP au profit des communes, des provinces, du syndicat mixte des transports urbains (SMTU) du Grand Nouméa, et de la Nouvelle-Calédonie, que cette aide vise à soutenir les actions sociales menées par la commune de Nouméa, notamment dans les domaines de la restauration et du transport scolaire, des initiatives en faveur de la jeunesse et, en application de la convention de financement entre la Nouvelle-Calédonie et la ville de Nouméa pour l'année 2026.

Cette mesure est financée au titre du dispositif de solidarité Républicaine (DSR), mis en œuvre dans le cadre du prêt garanti par l'Etat (PGE) accordé à la Nouvelle-Calédonie, remboursé par celle-ci.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi à la caisse des écoles de la ville de Nouméa, par la commune de Nouméa, d'une partie de l'aide financière exceptionnelle qui lui est allouée par la Nouvelle-Calédonie conformément à la délibération municipale n° 2025/1173 du 4 décembre 2025.

Article 2 – Engagement financier de la ville de Nouméa

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1^{er}, la ville de Nouméa accorde à la caisse des écoles de Nouméa une subvention exceptionnelle d'un montant de soixante-dix-sept millions cent quinze mille deux cent cinquante-quatre (77 115 254) francs CFP.

Article 3 – Engagement de la caisse des écoles

Par la présente convention, la caisse des écoles s'engage à mettre en œuvre les actions pour lesquelles la subvention de la Ville est versée, tel que défini ci-dessous:

Domaine	Intitulé de l'action	Montant (F CFP)	Nature de la dépense
Action sociale	Actions d'encadrement éducatif autour du temps méridien	10 000 000	Fonctionnement
Action sociale	Compensation des impayés	26 943 808	Fonctionnement
Cantines scolaires	Remise exceptionnelle	40 171 446	Fonctionnement

Ces actions consisteront à :

- renforcer l'encadrement éducatif sur le temps méridien en promouvant la continuité pédagogique et en favorisant la montée en compétences des personnels d'animation et de restauration scolaire ;

- procéder à l'admission en non-valeur (ANV) d'une partie des créances de 2025 pour les parents en situation d'impayés en 2025 dont les enfants n'ont pas pu accéder à la cantine ces derniers mois. Cette mesure n'éteint pas pour autant la dette des familles mais permettra le retour de ces enfants en cantine en 2026 ;
- diminuer, à titre exceptionnel, de cinquante (50) francs CFP par repas journalier les tarifs de cantine 2026 des enfants non-boursiers et boursiers (montant prudentiel qui devrait permettre de préserver un reliquat et pourra être ajusté durant l'année en fonction des effectifs réels).

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention définie à l'article 2 sera versée par la ville de Nouméa à la notification de la convention.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire de la Trésorerie de la province Sud n° 45189-00002-5C030000000-81 ouvert au nom de la CDE.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 6 – Inexécution partielle ou totale de l'opération

La caisse des écoles de Nouméa devra justifier de la bonne utilisation de la subvention au plus tard le 31 mars 2027, en transmettant à la commune de Nouméa un état de mandatement visé par le comptable public et un compte rendu d'utilisation visé par une personne dûment habilitée pour le compte de la caisse des écoles de Nouméa.

En cas d'inexécution totale ou partielle des actions subventionnées, et après constatation par la commune de Nouméa, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de la caisse des écoles de Nouméa. Dans ce cas, le montant de la subvention sera révisé pour ne couvrir que les dépenses effectivement mandatées et dûment justifiées.

Article 7 – Litige

De convention expresse, tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur l'exécution des prestations fournies, sera porté devant les juridictions compétentes de Nouméa.

Article 8 – Exécution

Le président de la CDE et le maire de la ville de Nouméa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en deux (2) exemplaires et transmise au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie au titre du contrôle de légalité et budgétaire ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le

Pour la caisse des écoles
Le Président

Jean-Pierre DELRIEU

Pour la ville de Nouméa
Le Maire

Sonia LAGARDE